

REGION DE L'EXTRÊME-NORD

SERVICES DU GOUVERNEUR

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

000013

06 MAY 2010

ARRÊTÉ REGIONAL N° _____ /AR/K/SG DU _____
portant interdiction de la coupe clandestine et de la mutilation des arbres, la fabrication du charbon de bois, la sortie du bois de chauffage et des lattes de rôniers et toute autre espèce ligneuse hors de la Région de l'Extrême-Nord

LE GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches ;
Vu la Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation de la République du Cameroun ;
Vu le Décret no 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu le Décret n° 2010/040 du 5 février 2010 portant nomination de monsieur **BETI ASSOMO Joseph** aux fonctions de Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord ;
Vu les résultats de l'étude du Cabinet Conseil et Développement (CODEV) en 2006 sur l'état des lieux des bassins d'approvisionnement en bois énergie ;
Vu la Décision n°0060/D/MINFOF/SG/DPT du 23 janvier 2009 portant création de la Cellule Régionale Bois Énergie (CRBE) de l'Extrême-Nord ;
Considérant la nécessité de conservation de la biodiversité et la sauvegarde de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des lois n°94/01 du 20 janvier et n°96/12 du 5 août 1996 susvisées et de leurs textes d'application, la coupe clandestine, la mutilation des arbres et la fabrication du charbon de bois sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Région de l'Extrême-Nord.

Article 2 : L'exploitation et la collecte du bois de chauffage, le sciage illicite des essences ligneuses, les rôniers et de toute autre essence forestière en vue de leur sortie hors de la Région de l'Extrême-Nord, sont également interdits

Article 3 : Les produits saisis en exécution du présent Arrêté seront systématiquement vendus aux enchères publiques, les moyens ayant permis leur exploitation et/ou leur transport détruits et les

contrevenants, punis conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles à leur encontre.

Article 4 : Les chefs de circonscriptions administratives, les magistrats municipaux, les responsables des forces de maintien de l'ordre, les responsables des services en charge des forêts et de la faune, des douanes et du commerce ainsi que les chefs traditionnels de la Région de l'Extrême-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié et communiqué partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- SG/MINETAT/PRESICAM/YDE
- SG/PM/YDE
- MINETAT/MINATD/YDE
- MINFOF/YDE
- PREFETS/REN
- PG/CA/EN
- COLEGION/EN
- COMSECTEUR/EN
- COMBIR/EN
- DRSN/EN
- CPL/DREN
- CSO/ST
- CA/SEMIL
- DR COMMERCE/EN
- DR/MINEFOP/EN
- CS DOUANES/EN
- CHRONO/ARCHIVES

MAROUA, le 06 MAY 2010

Le Gouverneur



BETIASSOMO Joseph
Administrateur Civil Principal
de Classe Exceptionnelle